

DIVISION DE LYON

Lyon, le 20 septembre 2010

N/Réf. : CODEP-LYO-2010-050659

Monsieur le Directeur**EDF - CNPE du TRICASTIN
BP 40009 Saint Paul Trois Châteaux
26 131 PIERRELATTE CEDEX**

Objet : Inspection du *CNPE du TRICASTIN*
Identifiant de l'inspection : *INS-2010-EDFTRI-00015*
Thème : *Travaux et modifications de l'arrêt du réacteur n°1 (ASR 28)*

Réf. : Loi n°2006-686 du 13 juin 2006

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de ses attributions, l'ASN a procédé à deux inspections de votre établissement du TRICASTIN, les 13 et 21 juillet 2010 pendant l'arrêt du réacteur n°1, sur le thème « travaux et modifications ».

A la suite des constatations faites, à ces occasions, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse des inspections ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse des inspections

Les inspections effectuées les 13 et 21 juillet 2010 avaient pour objet de contrôler la qualité des interventions de maintenance réalisées lors de l'arrêt du réacteur n°1, de vérifier le respect des conditions d'accès aux chantiers ainsi que la bonne mise en œuvre des dispositions visant à sécuriser le rechargement du combustible.

Cet arrêt pour rechargement sans passage en génératrice inférieure n'a pas été marqué par des modifications ou travaux importants et les inspections de chantiers n'ont pas souligné d'écarts significatifs. Toutefois il est à noter que le déchargement a été perturbé par un dysfonctionnement de l'automate utilisé pour cette opération, dysfonctionnement du logiciel de pilotage lié à la modification réalisée sur cet équipement au cours de la visite décennale de 2009.

A. Demandes d'actions correctives

Le 13 juillet, le transfert des assemblages de combustible du bâtiment réacteur vers le bâtiment combustible était en cours. Lors de la visite du bâtiment combustible les inspecteurs ont constaté l'absence de barrière garde-corps en bordure de la piscine du côté de la plateforme sur laquelle sont postés des intervenants prestataires effectuant des contrôles télévisuels des assemblages de combustible. Ainsi le bord de la piscine combustible était accessible sans dispositif de protection ni mesure compensatoire ni mise en garde. De plus le sol entre le poste de travail des prestataires et le bord de la piscine n'est pas totalement libre d'obstacles.

Il a été précisé aux inspecteurs que cette barrière garde-corps est enlevée pour éviter que la passerelle mobile ne la heurte et ne la détériore lors de la manutention des assemblages combustible situés sur ce côté de la piscine. Les inspecteurs ont effectivement constaté que le muret en bordure de piscine est fissuré ou cassé au niveau des fixations de plusieurs supports de la barrière garde corps.

Le 21 juillet une banderole avait été mise en place en retrait du bord de la piscine.

La réponse transmise par votre site (D5120MSI1000643 du 11/08/2010) au courrier de l'inspecteur du travail (CODEP-LYO-2010-040176 du 19/07/2010) précise que ce garde-corps est déposé définitivement depuis plusieurs années pour les quatre réacteurs et que les mesures compensatoires prévues sont la mise en place d'une banderole et une information requérant le port d'un gilet de sauvetage.

Ces mesures que vous présentez dans votre courrier ne peuvent qu'être transitoires.

1. Je vous demande de mettre en place des dispositifs de protection pérennes et robustes en bordure de la piscine de chaque bâtiment combustible.

Au niveau – 3,5m du bâtiment réacteur, lors de l'inspection du 13 juillet, les inspecteurs ont constaté la présence sur le sol en divers lieux, d'eau identifiée comme issue principalement de phénomènes de condensation au niveau d'échangeurs. Localement les systèmes de collecte mis en place étaient défectueux, dans d'autres cas les équipements à l'origine de ces fuites n'en étaient pas équipés.

Lors de l'inspection du 21 juillet cette situation s'était améliorée bien que les inspecteurs aient remarqué près de la vanne RIS 001 VP qu'un raccord sur un câble électrique amovible branché, se trouvait dans une flaque d'eau. Par contre la propreté générale de ce niveau s'était dégradée.

La présence de surbottes non utilisées, posées en vrac au sol à l'entrée d'une zone contaminée signalée, a été relevée.

Au cours de la même inspection un sac de déchets sans indication a été trouvé dans le local R341 au niveau 4,65 m du bâtiment réacteur.

2. Je vous demande de veiller à la propreté des zones d'activité, au traçage et à l'évacuation des sacs de déchets, à la mise à disposition de servantes pour les équipements de protection individuelle au seuil des zones contaminées et à la bonne évacuation des eaux de condensation avant qu'elles ne s'écoulent sur le sol.

Le 13 juillet dans le bâtiment réacteur, les inspecteurs ont constaté la présence de cristallisations de bore sur la vanne RPE 744 VP dans le local R 548 (local pressuriseur) au niveau 10m, ainsi que sur le sol du local R 248 au niveau 0m. Ces dépôts, symptômes de fuites anciennes de liquide boré peuvent également représenter des sources potentielles de contamination.

Le 21 juillet ces dépôts avaient été nettoyés mais la cause des écoulements qui en sont l'origine n'a pas pu être précisée aux inspecteurs.

3. Je vous demande de veiller, lors d'interventions en relation avec des fuites de liquide boré, au-delà du nettoyage et de l'éventuelle décontamination qui serait nécessaire, de vous assurer que l'origine de la fuite a bien été établie et traitée.

4. Je vous demande de me préciser les causes des cristallisations de bore ci-dessus.

B. Compléments d'information

Le 21 juillet, juste avant le début du rechargement en combustible du réacteur, une alarme signalant un niveau bas de la piscine du bâtiment combustible est apparue à 7h45 avec en même temps une baisse de niveau dans la piscine du bâtiment réacteur. Lorsque les inspecteurs sont arrivés dans le bâtiment réacteur pour suivre les opérations de rechargement ces anomalies avaient été traitées sans que l'analyse de l'origine soit encore disponible.

5. Je vous demande de me communiquer l'analyse de l'origine et les conséquences de ces anomalies ainsi que les dispositions prises pour en éviter le renouvellement.

Le 13 juillet, le régime de travail radiologique établi pour la fermeture des « trous de poing » du générateur de vapeur n°3 dans le local R 532 au niveau 8m du bâtiment réacteur ne portait ni date de début ni date de fin d'intervention.

Le 21 juillet une intervention portant sur la remise en conformité des prises de terre était en cours dans le local R 148 du bâtiment réacteur, local classé en zone orange. Le régime de travail radiologique établi pour cette intervention portait une date de début (02/07/2010) mais pas de date prévisionnelle de fin.

6. Je vous demande de me préciser les dispositions prévues par votre référentiel concernant la gestion des régimes de travail radiologique et les conséquences que vous en tirez concernant les constatation ci-dessus.

C. Observations

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf avis contraire.

Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation, l'adjoint au chef de division,**

Signé : Olivier VEYRET

